ARREST

DU CONSEIL SUPÉRIEUR

DU CAP-FRANÇOIS,

ISLE

SAINT DOMINGUE,

QUI condamne la Morale & Doctrine des soi-disans Jésuites, &c.

Du 13 Décembre 1762.

ARREST

DU CONSEIL SUPÉRIEUR

DU CAP-FRANÇOIS,

ISLE

SAINT DOMINGUE,

QUI condamne la Morale & Doctrine des soi-disans Jésuites, &c.

Du 13 Décembre 1762.

Extrait des Registres du Conseil Supérieur du Cap-François, Isle & Côte Saint Domingue.

CE jour le Procureur Général du Roi est entré & a dit,

MESSIEURS,

Depuis l'institution de la Société soi-disant de Jesus, dans presque tous les Etats Catholiques on s'est fréquemment élevé contre la Doctrine & Morale enseignées, publiées & pratiquées par différens membres de cette Société. En consultant l'Histoire depuis 1540,

époque de sa fondation, ou plutôt de son autorisation, on rencontre une foule de condamnations, de censures des Papes, du Clergé de France, des Evêques, de la Sorbonne, d'autres Facultés de Théologie, du second Ordre du Clergé & des Tribunaux Laïcs, contre plusieurs articles de cette Doctrine & Morale, renfermées dans les Livres, les Thèses, les Cahiers, les Catéchismes & les Sermons de plusieurs Religieux de cet Ordre : tout annonce & présente cette Doctrine & cette Morale comme impies, meurtrieres & destructives des devoirs & des liens les plus sacrés. On a principalement relevé les erreurs qu'elles contiennent, sur le Probabilisme, le Péché Philosophique, la Simonie & Confidence, le Blasphême, le Sacrilége, la Magie ou Maléfice, l'Irreligion, l'Idolâtrie, l'Impudicité, le Parjure, la Fausseté & Faux Témoignage, la Prévarication des Juges, le Vol, la Compensation occulte, le Recellé, l'Homicide, le Süicide & surtout le Régicide. Ces objets sont trop intéressants, Messieurs, pour ne pas vous en occuper; mais les différences qui se rencontrent entre l'Amérique & l'Europe, entre cette Colonie & la Métropole, demandent un examen & une conduite différente. Les Religieux de la Société soi-disant de Jesus sont établis * dans ce ressort, depuis près

* Lettres-Patentes du mois d'Oct. 1705.

de soixante ans ; ils y ont toujours eu, & y ont encore toute l'administration du Spirituel & l'autorité Ecclésiastique, sous les titres de Missionnaires & de Préfets Apostoliques. Si la Doctrine de cette Société est dangereuse en Europe, ses conséquences doivent être encore plus funestes & plus à craindre dans cette Colonie, où ils ne sont soumis à aucun Evêque, ou autres Supérieurs Ecclésiastiques, & où ils sont éloignés de près de deux mille lieues du Pape, duquel seul ils relévent ; d'ailleurs, il est présumable, & il est même certain, que le Souverain Pontife ne s'opposera point aux maximes relatives à son infaillibilité & à sa puissance sur le temporel, contraires, dès-lors, aux libertés de l'Eglise Gallicane & à l'autorité indépendante des Rois. Il y a donc ici un motif de plus pour que les Magistrats veillent sur la Doctrine & la Morale de ces Religieux ; ce point posé, il convient d'en éclaircir un autre. Est-il bien certain que leur Morale & leur Doctrine soient partout les mêmes, & que celles de leurs Auteurs soient celles du Corps entier ? A ne considérer que la force des préjugés d'état & l'effet de l'habitude, il est à présumer que les membres d'un Corps ont des idées & des sentimens analogues : à consulter les ouvrages des soi-disans Jésuites, qui portent avec eux la preuve de l'examen qui en a été fait par des membres de leur Ordre, & l'autorisation de leurs Supérieurs ; ouvrages,

qui, même dans plusieurs endroits, établissent cette conformité, on ne pourra guéres se refuser à le croire. Mais on ne pourra plus en douter; & on sera forcé d'en convenir, en lisant dans leurs propres constitutions, que l'uniformité de Morale & de Doctrine est un des articles capitaux & essentiels de leur Institut. C'est donc une vérité constante que les soi-disans Jésuites pensent & doivent penser en Amérique, comme en Europe; qu'ils doivent avoir ici & ont en effet les mêmes sentimens qu'en France, & qu'on doit leur imputer dans cette Colonie la même Doctrine & la même Morale qu'ils ont enseignées & publiées ailleurs. Une autre conséquence qu'on en doit tirer, c'est que cette Société & cette Doctrine sont inséparables; que cette Doctrine doit se perpétuer ou s'étendre autant que la Société, & qu'elle ne pourra être détruite que par l'abolition & la dissolution de la Société.

De ce que la façon de penser doit être uniforme, on en pourroit inférer que la conduite doit l'être; mais quelque certain que paroisse ce raisonnement, il ne doit pas nous fixer entierement, & il convient de s'assurer si cette conduite a été réellement la même. Non, Messieurs, on ne peut reprocher aux membres de la Société, qui sont dans ce Ressort, d'avoir dicté aucuns Cahiers, soutenu aucune Thése, composé ni fait imprimer ou réimprimer aucun Livre pour établir ou renouvel-

ler la Morale & la Doctrine de leur Corps; mais cet aveu, quelque favorable qu'il paroisse, ne suffit pas pour leur justification, & elle dépend de deux autres questions de fait. Ont-ils agi d'une maniere opposée ? Ont-ils pu agir de même ? Sur la premiere question, on peut affirmer que s'ils n'ont rien fait de semblable, ils n'ont rien fait de contraire: pour résoudre la seconde question, il faut examiner s'ils ont eu ici les mêmes moyens qu'en Europe. L'impression est la voye la plus prompte pour répandre dans l'Univers, les Systêmes & les Erreurs; mais l'impression, après avoir paru un instant dans cette Colonie, a disparu presqu'aussitôt, on y est privé depuis long-tems des avantages & des maux qu'elle occasionne; ainsi cette ressource a manqué ici aux soi-disans Jesuites. Nous voudrions pouvoir alléguer en leur faveur, qu'ils ont pu recourir aux Imprimeries d'Europe; mais nous ne pourrions dissimuler que cet expédient est lent, incertain, coûteux, & peu durable. En effet, les risques & les longueurs du trajet, les frais du transport, l'humidité que le passage de la mer fait contracter aux livres, qui les rend bientôt la proie des insectes, tout a dû les dégoûter de cet expédient.

L'éducation de la Jeunesse est encore une voie assurée pour semer les idées, & inspirer les sentimens que des hommes formés pourroient rejetter; dans un âge tendre, l'esprit plus flexible, & dépour-

vu de connoissance, est également susceptible du vrai & du faux : l'imagination, plus vive alors, est plus facilement échauffée, & les premieres impressions restent pour l'ordinaire profondément gravées. Mais la politique s'est opposée à ce qu'il y eût dans les Isles Françoises de l'Amérique aucuns Colleges & Séminaires : les membres de cette Société y ont été frustrés, par l'autorité du Roi, de ces Etablissemens, que cette même autorité a si fort multipliés dans le Royaume, en leur faveur, & dont ils ont sçu tirer tant de partis.

Il est encore un moyen efficace pour répandre ses opinions, que cette Société a scu se procurer en Europe : ce sont ces instructions singulieres, ces Congrégations, & ces Retraites qui, sous le prétexte d'une piété fervente, & d'une vie moins dissipée, arrachent les Hommes & les Femmes aux véritables devoirs des Paroissiens, les sevrent de l'instruction publique des Pasteurs, pour leur substituer une instruction secrete, & les livrer à des exercices spirituels, différens de ceux que pratique le commun des Catholiques. Le genre de demeure & d'occupation des habitans de cette Colonie n'a pu se concilier avec de telles instructions ; leur vie laborieuse, sans cesse occupée à des détails de culture & de commerce, ne leur laisse point assez de momens pour se livrer à ces pratiques extraordinaires de piété, sans rechercher les autres causes morales &

physiques qui s'y opposent également : D'après ces détails, nous pouvons dire que les soi-disans Jésuites n'ont pu avoir dans cette Colonie les mêmes moyens, ni rencontrer des circonstances aussi favorables qu'en Europe, pour enseigner & publier la Morale & la Doctrine de leur Société ; que la conduite différente, à certains égards, qu'ils y ont tenue, n'a point été réflechie & volontaire, mais nécessitée ; & dès-lors qu'on ne peut leur en tenir aucun compte, ni leur prêter, à cet égard, aucun mérite. Mais quoique des obstacles locaux se soient opposés à l'exposition & la propagation de la Doctrine de leur Société parmi les Colons, c'est-à-dire parmi les Maitres & les personnes libres ; par leur seule couleur, ils ont peut-être pu trouver des facilités, pour cet objet, envers les esclaves. S'il s'est en effet présenté des occasions favorables pour débiter & inspirer les mêmes maximes, & qu'ils les ayent saisies avec empressement, nous aurons alors une nouvelle preuve tirée de leurs propres faits, de cette conformité pleine & entiere de sentimens & de conduite entre les membres de cette Société ; & il sera démontré que, lorsqu'ils agissent différemment, c'est uniquement parce qu'ils ne peuvent agir de même. Recherchons donc, pour arriver à ce but, comment ils se sont comportés envers les esclaves. Les Negres sont ignorans & grossiers ; le secours de l'Ecriture, de l'Impression & de la lecture devient inutile vis-à-vis

d'eux ; & il ne reste pour les instruire que le Catéchisme, la Prédication, & l'Exemple. C'est une nécessité dès-lors de recourir aux discours & aux actions des soi-disans Jésuites, relatifs à cette espece de personnes, pour connoître la Morale & la Doctrine qu'ils ont cherché à leur enseigner. Ils ont dû s'attacher à leur faire connoître leur devoir envers Dieu, comme créatures ; envers la Société, comme hommes ; envers leurs Maîtres, comme esclaves : car la Religion chrétienne, en éclairant les esprits, & en sanctifiant les ames, s'est toujours glorifiée de ne point troubler l'ordre & la Police des Etats. On leur reproche, dans cette Colonie, & malheureusement ce reproche est un cri général & public, qu'ils s'occupent plus à attirer les Negres à eux, qu'à la Religion ; à les flater qu'à les instruire ; à leur faire pratiquer quelque acte extérieur de Christianisme & de Catholicité, qu'à réprimer les vices de l'ame. On leur reproche encore que la maniere dont ils les catéchisent, est propre à les entretenir dans les Superstitions & l'Idolatrie ; ces reproches sont graves, & quelques-uns d'eux seroient du ressort des Supérieurs Ecclésiastiques. Quoiqu'il en soit, nous devons démêler ce qu'il pourroit y avoir de fondé dans ces imputations. Il est notoire que les Negres ont un attachement marqué pour les soi-disans Jésuites ; ce qui ne peut être que l'effet d'une conduite indulgente. Ces Religieux, de leur côté, les payent de re-

tour, & on ne peut disconvenir que les Negres ne soient leur troupeau chéri : cette affection mutuelle est si forte & si publique, qu'elle a plus d'une fois allarmé les esprits. Il est encore notoire que les Negres, devenus chrétiens, même ceux qui paroissent moins mal instruits, même ceux qu'on voit souvent approcher des Sacremens, conservent les mêmes mœurs, les mêmes penchans ; qu'ils sont également superstitieux : que presque tous croyent à la devination & au sortilege ; que plusieurs d'entr'eux fréquentant la Sainte Table, jouent les Rôles de magiciens & de sorciers ; qu'enfin il n'en est peut-être pas un seul qui ne mêle des actes d'idolatrie aux pratiques de notre culte. Ces derniers faits sont prouvés par une foule de procédures, & les autres seroient faciles à constater juridiquement. Les Ordonnances & plusieurs de vos Arrêts, ont proscrit les assemblées & cérémonies mêlées d'idolatrie & de superstitions : il est au moins singulier que les Loix & les Magistrats ayent constamment agi pour maintenir la pureté de la Religion, & qu'il n'existe aucun monument public de la part des soi-disans Jésuites sur cet objet. L'indignation pourra subsister, mais l'étonnement cessera, en rapprochant leur conduite dans l'instruction des Negres, de celle qu'ils ont tenue à la Chine & aux Indes, pour la conversion des Infideles : on distinguera que ce sont au fond les mêmes principes qui les ont guidés ; principes

dénoncés par les Missionnaires des autres Corps, & condamnés par le Cardinal de Tournon, & par les Papes Clément IX, Clément XI, Clément XII, Benoit XIII & Benoit XIV. Comment, à présent, les disculper de cette accusation si commune, que, dans leurs Missions, sous le prétexte de la Propagation de la Loi, ils ont plus en vue l'intérêt & l'avantage de leur Société que le bien de la Religion? Passons à la maniere dont les Negres ont pu être catéchisés sur leurs devoirs envers la société. Les esclaves n'ont ni honneur, ni liberté, ni biens; ils sont sans doute, à la honte & au malheur du genre humain, privés de tous les avantages des Citoyens; ils ne sont dans la société civile que comme hommes: on ne les y considérera principalement que comme pouvant lui nuire; les Loix qui les envisagent autrement que dans les rapports avec leurs maitres, sont presque toutes des loix prohibitives & criminelles. On devoit donc les porter sans cesse à éviter les actions, ou, ce qui revient au même, les crimes qui blessent la société, & qu'elle punit; les crimes les plus communs doivent être ceux qui peuvent se commettre le plus facilement, & dont on peut se promettre l'impunité. Le défaut d'armes, le danger & la publicité de la force ouverte & réunie, la facilité, l'obscurité des moyens, la difficulté de les découvrir, l'espérance de l'impunité, tout a dû porter les esclaves au poison, lorsqu'ils

ont voulu nuire ou se venger ; l'Histoire nous apprend que c'est l'instrument favori des ames foibles & impuissantes, & des peuples des pays chauds ; cet instrument est d'autant plus dangereux, qu'il peut se multiplier plus aisément, qu'on ne peut s'en garantir, ni le prévoir, & que la nature semble l'avoir prodigué sur la terre, & sur-tout dans la Zône Torride. C'étoit donc principalement contre le poison que les soi-disans Jésuites devoient prêcher fortement. L'ont-ils fait ? On l'ignore : il est au moins probable qu'ils l'ont fait foiblement ; car comment concilier l'horreur qu'ils auroient dû inspirer de ce crime, avec les preuves consignées dans certaines procédures criminelles, que plusieurs coupables, condamnés pour empoisonnemens, assistoient à leurs instructions, se confessoient à eux, & étoient fréquemment admis par eux au Sacrement d'Eucharistie. Ce crime étoit ancien ; il étoit commun ; il étoit connu des soi-disans Jésuites, avant qu'un heureux hasard eût fait découvrir cette foule d'empoisonnemens qui a effrayé la Colonie. Ont-ils imité alors la démarche du Pénitencier de Paris, qui, sans violer le secret de la confession, crut qu'il devoit avertir les Magistrats de veiller sur ce crime, qui se multiplioit ? Il s'en faut bien qu'ils ayent agi de même ; ils ont agi d'une maniere toute opposée ; vous le sçavez, Messieurs, & le fait est constant, quoique la preuve juridique, par la foiblesse d'un

Juge inférieur, & l'abus de l'autorité du chef, ait été supprimée ; vous le sçavez, qu'un de leurs Religieux, chargé du soin des Negres dans cette ville, détournoit les empoisonneurs d'avouer leur crime, & les portoit à taire leurs complices. Vous vous rappellez les précautions qu'il fallut prendre contre ce Religieux, & qu'on fut forcé de défendre aux Prêtres de son Ordre toute communication avec les criminels, avant leur jugement, ou hors le danger de mort ; vous vous ressouvenez que, malgré cette précaution, des esclaves condamnés rétractoient, après la confession, des aveux faits avant, & clairement prouvés d'ailleurs ; vous frémissez encore du souvenir de ces horreurs qui arrêterent si long-tems la sévérité de la justice, & vos sages précautions pour détruire ce fleau, une des sources de la dépopulation de ce pays. Cette conduite si étrange, si odieuse & si punissable dans ces Religieux, est encore une suite de la doctrine abominable de leur Société, & notament sur le Parjure, la Fausseté & faux rémoignage, la Magie ou maléfice, & l'Homicide. D'un autre côté, la sûreté intérieure a demandé que les assemblées des esclaves fussent proscrites ; les loix sont précises à cet égard, & vos Arrêts ont maintefois rappellé leurs dispositions. Les Negres ont cependant trouvé moyen de les éluder, à la faveur de la Religion ; sous le prétexte d'une piété affectée, ils s'assembloient nuitamment dans les Eglises ; les soi-disans Jésuites ne pouvoient

l'ignorer ; & loin de dénoncer cet abus ; ils l'ont toleré, ils l'ont même favorisé, & il a fallu que sur les plaintes des Marguilliers il intervînt des Reglemens exprès, & qu'on infligeât des prises pour les faire cesser. De tout tems ces Religieux ont évité d'instruire les Negres en présence des Maîtres & des personnes libres ; ils ont cherché à les séparer des autres Fidéles, & à en former, pour ainsi dire, un Corps à part de Fidéles, par l'établissement d'une prétendue Cure des Negres dans cette ville, & d'une espece de Fabrique ; il a fallu encore que votre autorité intervînt pour dissiper ces nouveautés dangereuses, aussi opposées aux usages de l'Eglise, qu'aux maximes d'une saine politique. Il nous reste à examiner comment les esclaves ont été instruits sur les rapports qu'ils ont avec leurs Maîtres. A ne considérer l'esclavage que du côté de la Religion, on le trouvera contraire à son esprit ; aussi remarquons-nous que l'esclavage a disparu de l'Europe où le Christianisme s'est établi, & qu'il s'est maintenu avec les autres religions, & singuliérement avec le Mahométisme. Les Negres font une exception parmi les Chrétiens ; mais le prétexte de leur servitude a été encore leur conversion, & cette servitude est moins pesante & moins dure que celle d'Asie & d'Afrique. Quoiqu'il en soit, l'esclavage est établi dans cette Colonie, & les esclaves y sont si multipliés, que leur nombre surpasse infiniment celui des citoyens, & surtout celui des maîtres

cultivateurs qui en poſſedent la plus grande partie. Il étoit donc de la derniere conſéquence que les Prêtres, dans leurs inſtructions, concouruſſent avec les Magiſtrats à la ſûreté, à la tranquillité & à la police intérieure; les devoirs principaux des eſclaves ſont de travailler pour leurs maîtres, de leur être ſoumis, de leur être fidéles; le travail des Negres eſt l'objet pour lequel on les achete, on les nourrit, on les vêtit; le vol de leur tems eſt une injuſtice de leur part, & un tort conſidérable qu'ils occaſionnent à leurs maîtres; le maramage, ou la déſertion étoit dès lors un objet duquel les Miſſionnaires ont dû les détourner fortement; mais l'indulgence des ſoi-diſans Jéſuites eſt notoire à cet égard; on reproche même à certains d'entr'eux d'avoir favoriſé la déſertion de quelques eſclaves; & ce reproche ſeroit facile à prouver par enquête; on en trouveroit auſſi des preuves par écrit; cette indulgence eſt conforme à la doctrine d'un de leurs auteurs, Vincent Filutius, Queſtions morales, tome 2, qui non-ſeulement favoriſe la déſertion des eſclaves, mais même autoriſe le vol en de certains cas, pour aider la déſertion. Sur l'article de l'obéiſſance aux maîtres, nous ne penſons pas qu'on puiſſe accuſer les ſoi-diſant Jéſuites, ou du moins les convaincre d'avoir directement enſeigné rien de contraire à cette ſoumiſſion; d'ailleurs les loix & la crainte des châtimens ſont ſuffiſans pour produire une juſte obéiſſan-

ce. Nous desirerions pouvoir être aussi courts, & leur être aussi favorables sur l'article de la fidélité des esclaves envers leurs maîtres. Cette fidélité consiste principalement à ne point attenter aux biens & à la vie des Maîtres : on convient généralement que les Negres sont fort adonnés au vol, & il est notoire qu'ils regardent comme permis le vol du commestible, surtout envers les libres & les Maîtres. En rapprochant ces faits de la doctrine des Ecrivains de la Société sur le Vol, le Recellé, la Compensation occulte, on sera frappé de la conformité de la conduite des Negres avec cette doctrine. La sûreté & la conservation de la vie des Maîtres méritent encore plus d'attention que celle de leurs biens : malheureusement leurs personnes n'ont pas toujours été à l'abri des coups de l'esclavage. Les exemples sont rares de Negres qui ayent attentés ouvertement à la vie de leurs Maîtres, même sous le prétexte de se défendre contre une violence outrée & injuste ; mais combien de preuves n'avons-nous pas de l'usage sourd & caché qu'ils ont fait du poison contr'eux ; combien de maîtres ont été des victimes immolées secretement à la vengeance, au desir impatient de hâter une liberté promise, & même à la seule envie de passer en d'autres mains ? A Dieu ne plaise que nous voulions rendre responsables de ces forfaits, des Religieux qui, au seul titre d'hommes, doivent être à l'abri de tels

soupçons; mais par quelle fatalité ces forfaits ont-ils été ignorés, ou à peine connus dans la Mission confiée aux Dominicains ? * Un fait certain est que les Ecrivains de la Société établissent qu'il est permis de tuer pour la conservation de ses membres, de son bien, de son honneur, & même pour la conservation de la pudicité & de la fortune de son prochain. Il n'y a pas loin de cette doctrine, pour des gens grossiers, tels que les Négres, à croire qu'il soit permis de détruire des Maitres durs, injustes, cruels, adulteres; nous ne pouvons douter du moins que plusieurs n'ayent été sacrifiés à la jalousie & à la vengeance des Esclaves. Les Théologiens & les Casuistes de la Société établissent encore qu'il est permis de desirer la mort de son prochain, pour le bien qui peut en arriver; quelles conséquences effrayantes ne présente point à l'esprit une telle doctrine, contre des Maitres sévéres, dont la mort doit faire espérer une domination plus douce, ou contre des Maitres bienfaisans dont la mort doit réaliser les promesses ? Des esclaves persuadés qu'ils peuvent hâter, par des desirs légitimes, le terme de la vie des Maitres dont les jours s'opposent à leur bonheur, doivent bientôt se lasser

* Ce sont eux qui administrent le Spirituel dans la partie du Sud & de l'Oüest de la Colonie, ou du Port au Prince; les Jésuites ont celle de l'Est & du Nord, ou du Cap.

de s'uſer en vains deſirs ; la ſoif de l'indépendance naturelle à tous les cœurs, & néceſſairement plus ardente dans l'eſclavage, doit naturellement les faire paſſer de deſirs qu'on dit innocens, mais infructueux, à des moyens efficaces, quoique défendus, pour arriver à cette indépendance. Cette analogie & cette liaiſon d'idées n'eſt point chimérique & un jeu d'imagination ; on ne peut malheureuſement ſe refuſer à le croire, en contemplant cette foule de monſtres d'ingratitude, d'eſclaves parricides envers des Maîtres, dont la bienſéance indiſcrete annonçoit devoir s'étendre au-delà du tombeau ; mais c'eſt vous arrêter trop longtems ſur un tableau qui fait frémir l'humanité. Nous vous avons expoſé, Meſſieurs, qu'il étoit plus intéreſſant encore ici qu'en France, que les Magiſtrats veillaſſent ſur la doctrine des ſoi-diſans Jéſuites, par le défaut des Supérieurs Eccléſiaſtiques. Nous vous avons montré la conformité de ſentimens parmi tous les membres de cette Société ; nous vous avons fait voir que lorſqu'ils n'ont point agi dans cette Colonie, dans bien des cas, comme en Europe, c'eſt uniquement parce qu'ils n'ont point eu les mêmes moyens ; nous vous avons développé les principes de la conduite dangereuſe de ces Religieux envers les Eſclaves ; nous avons rapproché cette conduite de leur doctrine, & nous avons eu le malheur de trouver,

pour ne pas dire de prouver, que les désordres & les crimes des Esclaves sont en partie dérivés de la doctrine & de la conduite des membres de cet Ordre : le danger de cette doctrine, pour la sûreté intérieure, est donc frappant ; tout demande donc que l'on proscrive ici comme en Europe, la doctrine & la Morale de cette Société. Pour arriver à ce but d'une maniere juridique, il faudroit rapporter des extraits de cette doctrine, & les vérifier sur les Auteurs de cette Société reconnus & approuvés par elle : ce travail est impratiquable dans cette Colonie, par l'impossibilité d'y rassembler le plus grand nombre de ces Auteurs ; heureusement que l'on peut s'en dispenser par les soins du premier Tribunal du Royaume, qui a fait extraire & publier dans un Recueil les Assertions & Maximes dangereuses des soi-disans Jésuites, collationnées fidellement, & d'une maniere juridique par des Commissaires sur les Auteurs de cette Société. Ce Recueil porte avec lui tous les caracteres de l'authenticité ; plusieurs Parlemens l'ont adopté, & nous ne craignons point de nous égarer en marchant sur les traces de ces Magistrats. En condamnant la Doctrine & la Morale contenues dans le Recueil de ces Assertions, vous condamnerez, Messieurs, la Doctrine & la Morale des Auteurs de qui elles ont été extraites, & conséquemment celles de la Société entiere se disant de Jesus.

Parmi ce grand nombre de maximes pernicieuſes & funeſtes, enſeignées, ſoutenues & publiées conſtamment par les Ecrivains de la Société ſoi-diſant de Jeſus, il en eſt qui doivent particuliérement exciter la vigilance de notre Miniſtere, & la ſévérité des Loix; ce ſont celles ſur le Régicide. Quelque raſſurés que nous devions être ſur les ſuites horribles, & dont la ſeule idée fait frémir, de ces maximes exécrables, par la fidélité & l'amour inviolable des Colons envers leur Roi, & par les obſtacles inſurmontables de l'éloignement, il ſuffit que cette abominable Doctrine exiſte dans l'Univers, pour qu'en qualité de Sujets & de Magiſtrats, nous nous élevions contr'elle, nous la faiſions proſcrire, nous prenions des meſures, pour empêcher qu'elle ne pénétre dans ces climats éloignés, &, s'il eſt poſſible, pour qu'elle ſoit ignorée, & que le mot de *Régicide* y ſoit même inconnu à l'avenir. Nous requérons qu'il nous ſoit donné acte de la remiſe que nous faiſons ſur le Bureau, des volumes compoſant le Recueil des Aſſertions, &c. &c. Et vu leſdites Aſſertions, qu'il ſoit fait très expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, de quelque état, qualité & condition qu'elles ſoient, de débiter, enſeigner, ſoutenir, publier, & par la ſuite faire imprimer la Doctrine & Morale contenues eſdites Aſſertions, & dans les Auteurs deſquels elles ſont extraites, notamment ſur le Régicide,

à peine d'être poursuivis extraordinairement ; qu'il soit enjoint à un chacun d'apporter au Greffe de la Cour les livres qu'il pourroit avoir en sa possession, desquels lesdites Assertions ont été extraites, notamment celles sur le Régicide, pour y être fait droit ; qu'il soit fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'introduire dans la Colonie, aucuns des Livres contenant la Doctrine exécrable du Régicide, à peine d'être poursuivis extraordinairement ; qu'il soit ordonné que l'Arrêt à intervenir, sera envoyé ès Jurisdictions du Ressort, pour y être lu, publié & registré à la diligence de nos Substituts, qui en certifieront la Cour au mois ; qu'il soit enjoint aux Officiers desdites Jurisdictions, de tenir, chacun en droit soi, la main à la pleine & entiere exécution de l'Arrêt à intervenir, lequel sera publié & affiché par-tout où besoin sera. Ledit Procureur Général retiré, après avoir mis sur le Bureau les Volumes en Brochure de l'impression de *P. G. Simon, Imprimeur du Parlement à Paris*, de la présente année, intitulés, „Extraits des Assertions dangereuses & „pernicieuses en tout genre, que les soi-„disans Jésuites ont, dans tous les tems, „& persévéremment soutenues, enseignées & publiées dans leurs Livres, „avec l'approbation de leurs Supérieurs „& Généraux, vérifiés & collationnés „par les Commissaires dudit Parlement,

„ en exécution de l'Arrêté de la Cour du „ 31 Août 1761 : Et Arrêt du 3 Septembre „ suivant, sur les Livres, Thèses, Ca„ hiers, composés, dictés & publiés par les „ soi-disans Jésuites, & autres Actes au„ thentiques déposés au Greffe de ladite „ Cour, par Arrêt du 3 Septembre 1761, „ 5, 18, 26 Février & 25 Mars 1762.„ La matiere mise en délibération, & tout consideré.

LE CONSEIL donne Acte audit Procureur Général de la remise par lui faite sur le Bureau, desdits Volumes composant le Recueil desdites Assertions ; & vu & examiné lesdites Assertions, fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelqu'état, qualité & condition qu'elles soient, de débiter : Enseigner, soutenir, publier, & par la suite faire imprimer la Doctrine & Morale contenues esdites Assertions, & dans les Auteurs desquels elles sont extraites, notamment sur le Régicide, à peine d'être poursuivis extraordinairement ; enjoint à un chacun d'apporter au Greffe de la Cour les Livres qu'il pourroit avoir en sa possession, desquels lesdites Assertions ont été extraites, notamment celles sur le Régicide, pour y être fait droit : fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'introduire dans la Colonie, aucun des Livres contenant la Doctrine exécrable du Régi-

cide, à peine d'être poursuivies extraordinairement ; ordonne que le présent Arrêt sera envoyé ès Juridictions du Ressort, pour y être lu, publié & registré à la diligence des Substituts dudit Procureur Général, qui en certifieront la Cour au mois ; enjoint aux Officiers desdites Juridictions de tenir, chacun en droit soi, la main à la pleine & entiere exécution dudit Arrêt, qui sera publié & affiché où besoin sera. Fait au Cap, au Conseil, le treize Décembre mil sept cent soixante-deux.

Signé, DU HAMEAU.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1763.

EB
S137
1763
1